

Séance du 10 octobre 2019.

Arrondissement
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA
Clémence, Échevins;
DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET
Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,
DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION
Sylvain, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusés :

Absents :

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
Exercices 2020 à 2025.

040/372/01

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 465 à 470 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 2 : La taxe au profit de la Commune est fixée à 8,50% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Codes de Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(S) S. DELAUNOIT

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

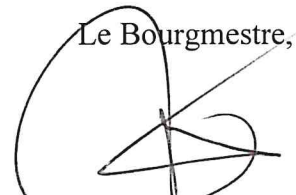
POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,



S. DELAUNOIT



Le Bourgmestre,

M. CASTERMAN

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Caractéristique du dossier

Intitulé : Règlement de la taxe pour les exercices 2020 à 2025
- 040/372-01 Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 26/09/2019

Date limite de remise d'avis : 11/10/2019

Projet de décision

Arrêt du règlement de la taxe par le Conseil communal

Avis

Avis favorable du Directeur financier.

Rumes, le 26/09/2019

Le Directeur financier,



Stefaan De Handschutter